

N° 485. — *DÉCISION* donnant délégation de la signature pour la légalisation des actes à M. Le Cardinal, chef du secrétariat du Gouvernement.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 14 juin 1890 nommant M. Le Cardinal chef du secrétariat du gouvernement et secrétaire-archiviste des Etablissements français de l'Océanie;

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Le Cardinal, chef du secrétariat du gouvernement.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

N° 486. — *ARRÊTÉ* accordant dispense d'âge à divers indigènes de Raiwavae à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1890, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée :

- 1° Au nommé Tepoutuarii a Teibi,
- 2° A la nommée Mohetuarii a Tepehu,
- 3° Au nommé Moehauaraia a Paiao,
- 4° A la nommée Tepiiohiti a Tinirau,
- 5° A la nommée Tehaumatae a Pirii.

N° 487. — *DÉCISION* déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1890 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur, le soin de présider à l'ouverture